



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00969

Numéro SIREN : 828 014 365

Nom ou dénomination : LGK GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003972

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE



2002196

Dénomination : LGK GESTION
Adresse : route de Lavaur Moulin de Grousset 31590 Lavalette -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00969
n° d'identification : 828 014 365

n° de dépôt : A2017/003972
Date du dépôt : 01/03/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports 15/02/2017



2002196

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS SUR LA VALEUR
DES PARTS SOCIALES DE LA
SARL AB NETT' SERVICES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE AB NETT' SERVICES APPORTES
PAR MADAME BENICHOU ALICE
ET MONSIEUR KESSAS JEAN-JACQUES
À LA SOCIETE LGK GESTION

SOMMAIRE

- **Rapport du Commissaire aux apports**
- **Contrat d'apport**
- **Procès-Verbal de nomination du Commissaire aux apports**

Madame, Monsieur les associés de la SAS LGK GESTION,

En exécution de la mission qui nous a été confiée à l'unanimité des associés, par nomination du 1^{er} février 2017, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés le cas échéant.

1. Exposé sur l'opération projetée

▪ Contexte de l'opération

Madame BENICHOU Alice et Monsieur KESSAS Jean-Jacques ont créé, en 2009, la SARL AB NETT'SERVICES pour l'entretien et le traitement de toutes surfaces de bâtiments, la déconstruction d'immeubles et la démolition.

En 2017, Madame BENICHOU Alice et Monsieur KESSAS Jean-Jacques, Paul, Gaston créent la SAS LGK GESTION par l'apport de 50 parts sociales de la SARL AB NETT' SERVICES.

▪ But de l'opération

L'opération consiste en l'apport de titres de la SARL AB NETT' SERVICES détenus, en nom propre, par Madame BENICHOU Alice et Monsieur KESSAS Jean-Jacques à la SAS LGK GESTION.

L'apport sera rémunéré par la remise de titres de la SAS LGK GESTION qui seront créés par cette dernière lors de sa constitution.

La valorisation de ces apports en nature fait l'objet du présent rapport d'appréciation.

▪ Propriété et jouissance

La SAS LGK GESTION sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales de la SARL AB NETT' SERVICES apportées à compter du jour de l'approbation du contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2. Description de l'apport et rémunération

Caractéristiques essentielles de l'apport :

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société LGK GESTION sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Jacques KESSAS, ès-qualités de Président de la société bénéficiaire en cours de formation, de 50 (cinquante) parts de la société AB NETT' SERVICES, à savoir :

- Par Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS, 25 parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES ;
- Par Monsieur Jean-Jacques KESSAS, 25 parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES.

Soit un nombre total des titres apportés égal à 50 (cinquante).

Cet apport évalué globalement à 210 000 € (deux cent dix mille euros), soit 4 200 € (quatre mille deux cent euros) pour chacune des 50 parts apportées, représente 50% (cinquante pour cent) du capital de la société AB NETT' SERVICES.

La société LGK GESTION aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature des statuts constitutifs.

Rémunération :

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 210 000 € (deux cent dix mille euros), est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 210 (deux cent dix) actions nouvelles de 1 000 € (mille euros) chacune, de la société LGK GESTION, à titre de souscription au capital social initial.

Ces actions seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- A Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS, 105 actions ;
- A Monsieur Jean-Jacques KESSAS, 105 actions.

Soit un nombre total d'actions souscrites égal à 210 actions.

Ces actions seront négociables dès la date de souscription au capital initial de la société LGK GESTION.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société LGK GESTION s'élève donc à 210 000 € (deux cent dix mille euros).

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions souscrites au titre de la constitution de la société LGK GESTION.

Conditions suspensives :

Les parties aux présentes décident d'un commun accord qu'aucune condition suspensive n'est attachée à la réalisation de l'opération d'apport objet des présentes.

Considération prise des stipulations de l'article 10 des statuts de la société AB NETT' SERVICES, il est expressément précisé que, Monsieur Jean-Jacques KESSAS et Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS étant les seuls associés à la fois de la société AB NETT' SERVICES et de la société LGK GESTION en cours de formation, la signature des présentes emporte accord de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales de la société AB NETT' SERVICES à l'apport des titres de la société AB NETT' SERVICES à la société LGK GESTION.

En outre, en vertu des stipulations de l'article 10 des statuts de la société AB NETT' SERVICES, la société AB NETT' SERVICES est notifiée de la présente opération d'apport par le dépôt d'un original des présentes au siège de la société AB NETT' SERVICES. Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS, ès-qualités de gérant de la société AB NETT' SERVICES, a remis une attestation de l'effectivité dudit dépôt. Ladite attestation demeure annexée aux présentes.

3. Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité et la valeur de l'apport.

Cette évaluation s'est effectuée sur la base des comptes annuels de l'entreprise AB NETT' SERVICES au 31 décembre 2016 ainsi que des deux exercices qui précèdent.

Nous nous sommes assurés qu'aucun événement postérieur à cette date ne soit intervenu de manière à diminuer la valeur de l'apport.

4. Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus, à savoir les titres de la société AB NETT' SERVICES détenus par Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS ainsi que par Monsieur Jean-Jacques KESSAS, apportés à la SAS LGK GESTION, pour un montant de 210 000 €.

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 210 000 €, n'est pas surévaluée. En conséquence, la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre lors de la constitution de la SAS LGK GESTION.

Fait à TOULOUSE, le 22 février 2017
Michel KHALIFA
Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
1, rue de l'Aqueduc
31500 TOULOUSE
06 81 20 32 37 - 01 56 11 74 62 0

➤ **Contrat d'apport**

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Alice, Colette, Angèle BENICHO, née le 5 mai 1980 à EPINAY SUR SEINE (93), de nationalité Française, mariée à Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS, né le 12 août 1980 à TOULOUSE (31), de nationalité Française, marié à Madame Alice, Colette, Angèle BENICHO le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

Agissant en qualité de seuls associés de la société AB NETT' SERVICES et au nom de la société AB NETT' SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 € (cent cinquante mille euros), dont le siège social est sis Route de Lavar – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 515 199 701,

Ci-après dénommés "l'apporteur" ou "les apporteurs",

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Jacques KESSAS, agissant en qualité de Président et au nom de la société **LGK GESTION**, société par actions simplifiée au capital de 210.000 € (deux cent dix mille euros) en formation, dont le siège social est sis Route de Lavar – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590),

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

AK w

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés.

Les soussignés de première part détiennent en pleine propriété et respectivement dans la société AB NETT' SERVICES :

Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS détient en pleine propriété 51 (cinquante-et-une) parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES numérotées de 1 à 51 d'une valeur nominale de 1.500 € (mille cinq cents euros) chacune,

Monsieur Jean-Jacques KESSAS détient en pleine propriété 49 (quarante-neuf) parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES numérotées de 52 à 100 d'une valeur nominale de 1.500 € (mille cinq cents euros) chacune,

La société AB NETT' SERVICES est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Entretien et traitement de toutes surfaces d'un bâtiment, déconstruction d'immeuble, démolition.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

Son siège social est sis Route de Lavaur – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590).

Sa durée est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter du 5 octobre 2009, date d'immatriculation de la société AB NETT' SERVICES au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 515 199 701.

Son capital social s'élève à 150.000 € (cent cinquante mille euros) et est divisé en 100 (cent) parts sociales d'une valeur nominale de 1.500 € (mille cinq cents euros) chacune.

L'évaluation objet des présentes n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

AK w

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société LGK GESTION sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Jacques KESSAS, es-qualités de Président de la société bénéficiaire en cours de formation, de 50 (cinquante) parts de la société AB NETT' SERVICES, à savoir :

- Par **Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS**, 25 parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES

- Par **Monsieur Jean-Jacques KESSAS**, 25 parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES

Soit un nombre total des titres apportés égal à 50 (cinquante).

Cet apport évalué globalement à 210.000 € (deux cent dix mille euros), soit 4.200 € (quatre mille deux cents euros) pour chacune des 50 parts apportées, représente 50% (cinquante pour cent) du capital de la société AB NETT' SERVICES.

La société LGK GESTION aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature des statuts constitutifs.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 210.000 € (deux cent dix mille euros), est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 210 (deux cent dix) actions nouvelles de 1.000 € (mille euros) chacune, de la société LGK GESTION, à titre de souscription au capital social initial.

Ces actions seront réparties comme suit entre les apporteurs :

À Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS, 105 actions

À Monsieur Jean-Jacques KESSAS, 105 actions

Soit un nombre total d'actions souscrites égal à 210 actions.

Ces actions seront négociables dès la date de souscription au capital initial de la société LGK GESTION.

CHAPITRE III - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société LGK GESTION s'élève donc à 210.000 € (deux cent dix mille euros).

AK w

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions souscrites au titre de la constitution de la société LGK GESTION.

CHAPITRE IV - Conditions suspensives

Les parties aux présentes décident d'un commun accord qu'aucune condition suspensive n'est attachée à la réalisation de l'opération d'apport objet des présentes.

Considération prise des stipulations de l'article 10 des statuts de la société AB NETT' SERVICES, il est expressément précisé que, Monsieur Jean-Jacques KESSAS et Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS étant les seuls associés à la fois de la société AB NETT' SERVICES et de la société LGK GESTION en cours de formation, la signature des présentes emporte accord de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales de la société AB NETT' SERVICES à l'apport des titres de la société AB NETT' SERVICES à la société LGK GESTION.

En outre, en vertu des stipulations de l'article 10 des statuts de la société AB NETT' SERVICES, la société AB NETT' SERVICES est notifiée de la présente opération d'apport par le dépôt d'un original des présentes au siège de la société AB NETT' SERVICES. Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS, ès-qualités de gérant de la société AB NETT' SERVICES, a remis une attestation de l'effectivité dudit dépôt. Ladite attestation demeure annexée aux présentes.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Chacun des soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société AB NETT' SERVICES dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Jean-Jacques KESSAS, Président de la société LGK GESTION en cours de formation, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société AB NETT' SERVICES depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

VI.I - Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

AK w

VI.II - Impôts sur le revenu

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

VII-I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LGK GESTION.

V-II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile ou siège social respectifs,
- la société LGK GESTION en son siège social.

VII-III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

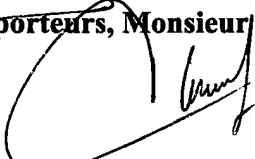
Fait à Toulouse

Le 15 février 2017.

En six exemplaires

Pour les apporteurs, Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS


Pour les apporteurs, Monsieur Jean-Jacques KESSAS


Pour la société bénéficiaire, Monsieur Jean-Jacques KESSAS

ATTESTATION DE DEPOT

Je soussignée **Madame Alice, Colette, Angèle BENICHOU**, née le 5 mai 1980 à EPINAY SUR SEINE (93), de nationalité Française, mariée à Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

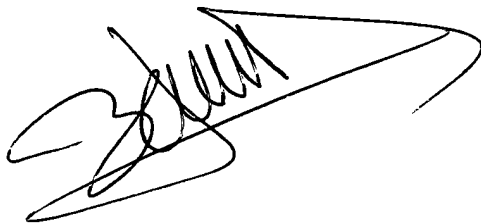
Gérante de la société AB NETT' SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 € (cent cinquante mille euros), dont le siège social est sis Route de Lavar – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 515 199 701,

Atteste par la présente qu'un exemplaire original du contrat d'apport de droits sociaux relatif à l'apport de 50 parts sociales de la société AB NETT' SERVICES à la société LGK GESTION en cours de formation a bien été déposé ce jour au siège social de la société AB NETT' SERVICES, Route de Lavar – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590).

Fait à LAVALETTE

Le 15 février 2017.

Madame Alice, Colette, Angèle BENICHOU
Gérant de la société AB NETT' SERVICES



➤ **Procès-Verbal de nomination du Commissaire aux apports**

LGK GESTION
Société par actions simplifiée en cours de formation
Au capital de 210.000 €
Siège social : Route de Lavar - Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590)

LES SOUSSIGNES :

Madame Alice, Colette, Angèle BENICHO, née le 5 mai 1980 à EPINAY SUR SEINE (93), de nationalité Française, mariée à Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

ET

Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS, né le 12 août 1980 à TOULOUSE (31), de nationalité Française, marié à Madame Alice, Colette, Angèle BENICHO le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

Agissant en qualité de seuls associés de la future société par actions simplifiée LGK GESTION, au capital de 210.000 €, dont le siège social sera fixé Route de Lavar - Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590), société qu'ils ont convenu de constituer entre eux moyennant l'apport en nature de 50 parts sociales de la SARL AB NETT' SERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 € (cent cinquante mille euros), dont le siège social est sis Route de Lavar - Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 515 199 701,

Désignent, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, Monsieur Michel KHALIFA, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 1 rue de l'Aqueduc à TOULOUSE (31500), comme commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

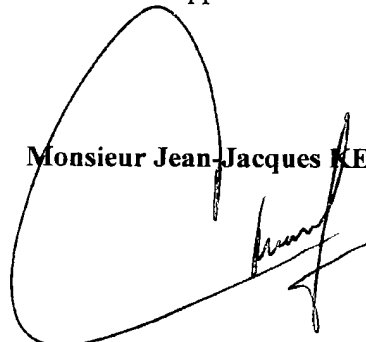
Monsieur Michel KHALIFA pourra obtenir auprès des soussignés tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à LAVALETTE
Le 1^{er} février 2017

Madame Alice BENICHO épouse KESSAS



Monsieur Jean-Jacques KESSAS



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE



2002197

Dénomination : LGK GESTION
Adresse : route de Lavaur Moulin de Grousset 31590 Lavalette -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00969
n° d'identification : 828 014 365

n° de dépôt : A2017/003972
Date du dépôt : 01/03/2017

Pièce : contrat d'apport du 15/02/2017



2002197

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Alice, Colette, Angèle BENICHO**U**, née le 5 mai 1980 à EPINAY SUR SEINE (93), de nationalité Française, mariée à Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS, né le 12 août 1980 à TOULOUSE (31), de nationalité Française, marié à Madame Alice, Colette, Angèle BENICHO le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

Agissant en qualité de seuls associés de la société AB NETT' SERVICES et au nom de la société AB NETT' SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 € (cent cinquante mille euros), dont le siège social est sis Route de Lavar – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 515 199 701,

Ci-après dénommés "l'apporteur" ou "les apporteurs",

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Jacques KESSAS, agissant en qualité de Président et au nom de la société **LGK GESTION**, société par actions simplifiée au capital de 210.000 € (deux cent dix mille euros) en formation, dont le siège social est sis Route de Lavar – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590),

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

AK w

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés.

Les soussignés de première part détiennent en pleine propriété et respectivement dans la société AB NETT' SERVICES :

Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS détient en pleine propriété 51 (cinquante-et-une) parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES numérotées de 1 à 51 d'une valeur nominale de 1.500 € (mille cinq cents euros) chacune,

Monsieur Jean-Jacques KESSAS détient en pleine propriété 49 (quarante-neuf) parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES numérotées de 52 à 100 d'une valeur nominale de 1.500 € (mille cinq cents euros) chacune,

La société AB NETT' SERVICES est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Entretien et traitement de toutes surfaces d'un bâtiment, déconstruction d'immeuble, démolition.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

Son siège social est sis Route de Lavar – Moulin de Grousset à LVALETTE (31590).

Sa durée est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter du 5 octobre 2009, date d'immatriculation de la société AB NETT' SERVICES au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 515 199 701.

Son capital social s'élève à 150.000 € (cent cinquante mille euros) et est divisé en 100 (cent) parts sociales d'une valeur nominale de 1.500 € (mille cinq cents euros) chacune.

L'évaluation objet des présentes n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

AK ✓

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société LGK GESTION sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Jacques KESSAS, ès-qualités de Président de la société bénéficiaire en cours de formation, de 50 (cinquante) parts de la société AB NETT' SERVICES, à savoir :

- Par **Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS**, 25 parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES

- Par **Monsieur Jean-Jacques KESSAS**, 25 parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES

Soit un nombre total des titres apportés égal à 50 (cinquante).

Cet apport évalué globalement à 210.000 € (deux cent dix mille euros), soit 4.200 € (quatre mille deux cents euros) pour chacune des 50 parts apportées, représente 50% (cinquante pour cent) du capital de la société AB NETT' SERVICES.

La société LGK GESTION aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature des statuts constitutifs.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 210.000 € (deux cent dix mille euros), est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 210 (deux cent dix) actions nouvelles de 1.000 € (mille euros) chacune, de la société LGK GESTION, à titre de souscription au capital social initial.

Ces actions seront réparties comme suit entre les apporteurs :

À **Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS**, 105 actions

À **Monsieur Jean-Jacques KESSAS**, 105 actions

Soit un nombre total d'actions souscrites égal à 210 actions.

Ces actions seront négociables dès la date de souscription au capital initial de la société LGK GESTION.

CHAPITRE III - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société LGK GESTION s'élève donc à 210.000 € (deux cent dix mille euros).

AK w

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions souscrites au titre de la constitution de la société LGK GESTION.

CHAPITRE IV - Conditions suspensives

Les parties aux présentes décident d'un commun accord qu'aucune condition suspensive n'est attachée à la réalisation de l'opération d'apport objet des présentes.

Considération prise des stipulations de l'article 10 des statuts de la société AB NETT' SERVICES, il est expressément précisé que, Monsieur Jean-Jacques KESSAS et Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS étant les seuls associés à la fois de la société AB NETT' SERVICES et de la société LGK GESTION en cours de formation, la signature des présentes emporte accord de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales de la société AB NETT' SERVICES à l'apport des titres de la société AB NETT' SERVICES à la société LGK GESTION.

En outre, en vertu des stipulations de l'article 10 des statuts de la société AB NETT' SERVICES, la société AB NETT' SERVICES est notifiée de la présente opération d'apport par le dépôt d'un original des présentes au siège de la société AB NETT' SERVICES. Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS, ès-qualités de gérant de la société AB NETT' SERVICES, a remis une attestation de l'effectivité dudit dépôt. Ladite attestation demeure annexée aux présentes.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Chacun des soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société AB NETT' SERVICES dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Jean-Jacques KESSAS, Président de la société LGK GESTION en cours de formation, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société AB NETT' SERVICES depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

VI.I - Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

AK ✓

VI.II - Impôts sur le revenu

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

VII-I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LGK GESTION.

V-II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile ou siège social respectifs,
- la société LGK GESTION en son siège social.

VII-III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Toulouse

Le 15/2/2017

En six exemplaires

Pour les apporteurs, Madame Alice BENICHOE épouse KESSAS

Pour les apporteurs, Monsieur Jean-Jacques KESSAS

Pour la société bénéficiaire, Monsieur Jean-Jacques KESSAS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3

Le 28/02/2017 Dossier 2017 10434, référence 2017 A 02753

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : 125 €

L'Agent administratif des finances publiques



ATTESTATION DE DEPOT

Je soussignée **Madame Alice, Colette, Angèle BENICHOU**, née le 5 mai 1980 à EPINAY SUR SEINE (93), de nationalité Française, mariée à Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

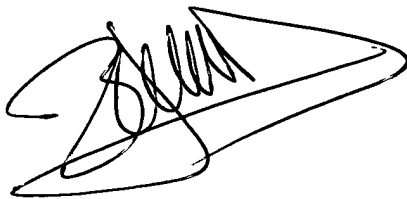
Gérante de la société AB NETT' SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 € (cent cinquante mille euros), dont le siège social est sis Route de Lavaur – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 515 199 701,

Atteste par la présente qu'un exemplaire original du contrat d'apport de droits sociaux relatif à l'apport de 50 parts sociales de la société AB NETT' SERVICES à la société LGK GESTION en cours de formation a bien été déposé ce jour au siège social de la société AB NETT' SERVICES, Route de Lavaur – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590).

Fait à LAVALETTE

Le 15/02/2012

Madame Alice, Colette, Angèle BENICHOU
Gérant de la société AB NETT' SERVICES



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2002195

Dénomination : LGK GESTION
Adresse : route de Lavaur Moulin de Grousset 31590 Lavalette -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00969
n° d'identification : 828 014 365

n° de dépôt : A2017/003972
Date du dépôt : 01/03/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 27/02/2017



2002195

LGK GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 210.000 €

Siège social : Route de Lavour - Moulin de Grousset à LVALETTE (31590)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Alice, Colette, Angèle BENICHOU, née le 5 mai 1980 à EPINAY SUR SEINE (93), de nationalité Française, mariée à Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

ET

Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS, né le 12 août 1980 à TOULOUSE (31), de nationalité Française, marié à Madame Alice, Colette, Angèle BENICHOU le 6 août 2009, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître Michèle SELLEM, Notaire à TOULOUSE (31), le 12 mai 2009, régime non modifié depuis, et demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE DEUXIÈME - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- la prise de participation dans toute société, l'acquisition de fonds de commerce ;
- la gestion administrative, juridique, commerciale, comptable, financière, informatique, fiscale, des ressources humaines, ainsi que l'animation, la coordination des sociétés du groupe, et d'une manière générale toutes prestations auprès de ses filiales ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE TROISIÈME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "LGK GESTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE QUATRIÈME - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Route de Lavar – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQUIÈME - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE SIXIÈME - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

50 titres de la SARL ABNETT' SERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 € (cent cinquante mille euros), dont le siège social est sis Route de Lavaur – Moulin de Grousset à LAVALETTE (31590), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 515 199 701, qu'ils détiennent en pleine propriété répartis comme suit :

Madame Alice BENICHOU épouse KESSAS apporte 25 parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES numérotées de 1 à 25 d'une valeur nominale de 1.500 € (mille cinq cents euros) chacune, et pour un montant total suivant évaluation de 105.000 €,

Monsieur Jean-Jacques KESSAS apporte 25 parts sociales entièrement libérées de la SARL AB NETT' SERVICES numérotées de 52 à 76 d'une valeur nominale de 1.500 € (mille cinq cents euros) chacune, et pour un montant total suivant évaluation de 105.000 €,

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 2⁹ février 2017, sous sa responsabilité, par Monsieur Michel KHALIFA, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 1^{er} février 2017. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports.

Les apports en nature s'élèvent à 210.000 € (deux cent dix mille euros)

Le montant total des apports s'élève à 210.000 € (deux cent dix mille euros)

ARTICLE SEPTIÈME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 210.000,00€.

Il est divisé en 210 actions de 1.000 €(mille euros) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE HUITIÈME - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 8.1 – Augmentation du capital social.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de

préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des éventuelles actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

Article 8.2 – Réduction du capital social.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 8.3 – Amortissement du capital social.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout

en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Les éventuelles actions de préférence seront toutes amorties en totalité avant l'amortissement des actions ordinaires.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'éventuelles actions de préférence.

ARTICLE NEUVIÈME - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai d'un an à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE DIXIÈME - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE ONZIÈME - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des

W 6 AK

membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE DOUZIÈME - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE TREIZIÈME - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de sept (7) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur

participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En pareille hypothèse, lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE QUATORZIÈME - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze (15) jours.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception. À défaut de notification dans les trente (30) qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les cessions d'éventuelles actions de préférence sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

ARTICLE QUINZIÈME - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE SEIZIÈME - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié,

la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés peuvent être appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens électroniques équivalents permettant d'accuser réception dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours à compter de son prononcé.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession, en ce notamment comprises les procédures de préemption et d'agrément.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux

décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE VINGTIÈME - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Article 21.1 – Désignation de premier Président.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 21.2 – Durée des fonctions du Président.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Article 21.3 – Révocation du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Article 21.4 – Rémunération du Président.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou tous autres éléments objectifs de référence.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 21.5 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50.000 € par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50.000 € pris seul ou cumulé sur une période de douze mois;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - DIRECTEUR GENERAL

Article 22.1 – Désignation.

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Article 22.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Article 22.3 – Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Article 22.4 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou tous autres éléments objectifs de

référence.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 22.5 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article vingt-et-unième des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite trente (30) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si

tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE TRENTIÈME - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les éventuelles actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Article 30.1 – Quorum

Un quorum d'un tiers au moins des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Article 30.2 – Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ARTICLE TRENTE-ET-UNIÈME - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les titulaires d'éventuelles actions de préférence pourront également obtenir, à tout moment, communication de situations comptables et d'états de trésorerie trimestriels, de budgets prévisionnels, plans d'investissement, rapports d'activité concernant la Société et ses filiales.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est

prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Le dividende versé aux titulaires d'éventuelles actions de préférence peut être payé en titres de capital.

Cette option porte a maxima sur la totalité du dividende unitaire.

Le prix d'émission de l'action sera fixé en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à approbation par le nombre de titres existants, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les associés pourront, soit recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces à la date d'exercice de l'option, soit recevoir le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, et pourra notamment décider que les titulaires d'éventuelles actions de préférence recevront en paiement de leur dividende de nouvelles actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 alinéa 2 du Code de commerce.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE QUARANTIÈME - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE QUARANTE-ET-UNIÈME - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Jean-Jacques, Paul, Gaston KESSAS, né le 12 août 1980 à Toulouse (31), de nationalité Française, demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590).

Monsieur Jean-Jacques KESSAS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommée en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président : Madame Alice, Colette, Angèle BENICHOU épouse KESSAS, née le 5 mai 1980 à Epinay Sur Seine (93), de nationalité Française, demeurant 8 rue du Girou à VERFEIL (31590).

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Alice BENICHOU disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Madame Alice BENICHOU ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signature du traité d'apport en nature

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à LAVALETTE

Le 14 février 2017

En trois exemplaires originaux

Don par acceptation des fonctions de Président

Don par acceptation des fonctions de Directeur gérant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

TOULOUSE 3

Le 28/02/2017 Dossier 2017 10428, référence 2017 A 02749

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : 0 €

L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]